



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

ACCORD SUR LES SUBVENTIONS
ET LES MESURES COMPENSATOIRES

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant de l'**ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES**. Elle comprend cinq parties:

PARTIE 1

APERÇU DES
PRESCRIPTIONS
EN MATIÈRE DE
NOTIFICATION

PARTIE 2

LISTE DES
OBLIGATIONS DE
NOTIFICATION

PARTIE 3

DOCUMENTS
PERTINENTS
CONCERNANT
LES LIGNES
DIRECTRICES ET
LES MODÈLES DE
PRÉSENTATION

PARTIE 4

LISTE DES
NOTIFICATIONS
PRÉSENTÉES
DEPUIS 1995

PARTIE 5

TEXTE DE
L'ACCORD

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

INTRODUCTION

Les prescriptions en matière de notification prévues par l'Accord SMC sont de deux types: les prescriptions de notification périodique, qui s'appliquent, en principe, à tous les Membres, et les prescriptions de notification spéciale, qui s'appliquent aux Membres qui invoquent des dispositions particulières.

S'agissant des prescriptions de notification périodique, la partie VII de l'Accord SMC («Notification et surveillance») contient des prescriptions en matière de notification des subventions ([article 25.1](#)), des mesures compensatoires ([article 25.11](#)) et des autorités compétentes qui mènent des enquêtes relatives aux droits compensateurs ([article 25.12](#)). En outre, l'[article 32.6](#), dans la partie XI de l'Accord SMC («Dispositions finales»), prescrit la notification des lois et réglementations en rapport avec les dispositions de l'Accord SMC.

L'Accord SMC énonce des prescriptions concernant les notifications spéciales pour certains aspects des dispositions de l'[article 27](#) relatif au traitement spécial et différencié des pays en développement Membres. Des prescriptions concernant les notifications spéciales s'appliquaient aussi au titre de dispositions qui ne sont plus applicables, relatives aux programmes de subventions ne donnant pas lieu à une action ([article 8](#)) et aux dispositions transitoires concernant les programmes existants ([article 28](#)) et la transformation en une économie de marché ([article 29](#)).¹

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

OBLIGATIONS DE NOTIFICATION PÉRIODIQUE

Notification des subventions

La prescription de base en matière de notification des subventions est énoncée à l'[article 25.2](#) de l'Accord SMC et à l'[article XVI:1](#) du GATT de 1994. En vertu de l'[article 25.2](#), les Membres doivent notifier toute subvention définie dans l'Accord, qui est spécifique au

sens dudit accord. Sont exemptées de cette prescription les subventions non spécifiques (c'est-à-dire les subventions qui ne sont pas visées par l'[article 3](#) de l'Accord et qui ne sont pas limitées, en droit ou en fait, à des secteurs, des branches de production ou des régions spécifiques, etc.). En outre, l'article XVI:1 du GATT prescrit la notification de toute subvention (spécifique ou non) qui a directement ou indirectement des effets sur le commerce.

Notification de la législation relative aux droits compensateurs

L'[article 32.6](#) de l'Accord SMC exige que les Membres notifient au Comité des subventions et des mesures compensatoires (Comité SMC) leurs lois et/ou réglementations nationales relatives aux droits compensateurs. Ces notifications reprennent le texte intégral des lois et/ou réglementations pertinentes dans l'une des trois langues de l'OMC (anglais, espagnol ou français). Toute modification apportée aux lois, réglementations ou procédures administratives doit être notifiée dans les moindres délais. Les Membres qui n'ont pas de lois ou de réglementations en la matière doivent présenter une notification à cet effet portant la mention «néant».²

Notification des autorités compétentes

L'[article 25.12](#) de l'Accord SMC dispose que les Membres doivent indiquer au Comité SMC quelles sont, parmi leurs autorités, celles qui ont compétence pour ouvrir et mener les enquêtes en matière de droits compensateurs sur leurs territoires, ainsi que les procédures internes qui régissent l'ouverture et la conduite de ces enquêtes.³ La liste de ces notifications indique les adresses et numéros de téléphone des personnes à contacter. Elle est mise à jour régulièrement et est publiée dans le document [G/SCM/N/18/*](#). L'addendum portant le numéro le plus élevé contient les informations les plus récentes.

Notification des décisions préliminaires et finales (notifications *ad hoc*)

L'[article 25.11](#) de l'Accord SMC exige des Membres qu'ils présentent sans délai des notifications concernant toutes leurs décisions préliminaires ou finales en matière de droits compensateurs. Les notifications consistent souvent en la présentation du texte

¹ Veuillez vous référer au document distribué chaque année par le Secrétariat qui contient des renseignements sur le respect des obligations de notification par chacun des Membres, ainsi que des détails sur les dispositions expirées en matière de notification ([G/SCM/W/546/*](#)).

² Voir également la section ci-après concernant les «notifications uniques».

³ Voir également la section ci-après concernant les «notifications uniques».

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

intégral de l'avis publié par le Membre au sujet de la décision prise, en anglais, en espagnol ou en français, mais elle doit en tout état de cause contenir les renseignements minimaux demandés dans le document [G/SCM/3/Rev.1](#) adopté par le Comité SMC.

Notification des décisions prises en matière de droits compensateurs: rapports semestriels

L'[article 25.11](#) de l'Accord SMC exige des Membres qu'ils présentent, deux fois par an, un rapport sur toutes les décisions qu'ils ont prises en matière de droits compensateurs, ainsi que la liste de toutes les mesures compensatoires en vigueur. Un modèle de présentation pour ces rapports, avec les instructions détaillées adoptées par le Comité SMC, figure dans le document [G/SCM/2/Rev.1](#). Si aucune décision n'a été prise pendant la période considérée et s'il n'y a aucune enquête ou procédure en cours ou aucune mesure en vigueur, les Membres n'ont pas besoin d'utiliser le modèle et doivent présenter plutôt une notification "néant" (simplement deux phrases indiquant qu'aucune décision n'a été prise pendant cette période). Par contre, s'il n'a aucune mesure à notifier pendant une période donnée, mais que des actions sont en cours, par exemple des enquêtes ou des procédures engagées pendant des périodes précédentes, ou que des mesures sont en vigueur, etc., le Membre concerné doit les notifier au moyen du modèle.

Notification unique (devant être présentée uniquement par une catégorie spécifique de Membres, décrite ci-après)

Le Comité a adopté un modèle de notification au titre de l'[article 25.11](#) et [25.12](#) de l'Accord SMC ([G/SCM/129](#)) qui prévoit une notification dite «unique». Ce modèle a été conçu pour permettre aux Membres qui n'ont pas encore établi d'autorité chargée de l'enquête, et qui n'ont donc entrepris aucune action antidumping, de présenter une notification unique qui sera valable jusqu'à nouvel ordre. Cette notification permanente est réputée, sans aucune autre action de la part du Membre concerné, satisfaire à l'obligation de ce Membre de notifier son autorité compétente et de présenter des rapports semestriels jusqu'à ce qu'il établisse une autorité compétente et/ou prenne une décision en matière de droits compensateurs, mesures qui doivent être notifiées sans délai au Comité, conformément à l'[article 25.11](#) et [25.12](#) de l'Accord.

PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION EN RAPPORT AVEC LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27 RELATIVES AU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT MEMBRES

Notifications au titre des procédures adoptées pour les prorogations prévues à l'article 27

L'[article 27](#) de l'Accord SMC contient une série de dispositions relatives au traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres parmi lesquelles le [paragraphe 2 b\) de l'article 27](#) qui accorde aux pays en développement Membres non couverts par l'annexe VII de l'Accord de l'OMC une période de huit ans pour supprimer leurs subventions à l'exportation à compter de la date d'entrée en vigueur de cet accord. L'[article 27.4](#) met en place un mécanisme permettant de proroger le délai prévu pour la suppression, sous réserve que certaines conditions soient remplies. Le 27 juillet 2007, le Conseil général a adopté des procédures⁴ concernant la reconduction des prorogations prévues à l'[article 27.4](#) pour certains programmes de subvention.⁵ Ces procédures prescrivent des notifications de mise à jour annuelles concernant les programmes qui bénéficient d'une prorogation. À sa réunion ordinaire de l'automne 2012, le Comité a accordé les prorogations finales prévues dans le cadre de ces procédures pour l'année civile 2013, en se fondant sur les renseignements notifiés en 2012.⁶

Notifications en rapport avec la compétitivité à l'exportation d'un Membre pour un produit donné

L'[article 27.5](#) de l'Accord SMC dispose qu'un pays en développement Membre dont les exportations d'un produit donné sont devenues compétitives doit supprimer les subventions à l'exportation qu'il accorde pour ce produit dans un délai de deux ans. Pour les Membres visés à l'Annexe VII dont les exportations d'un ou de plusieurs produits sont devenues compétitives, le délai est de huit ans. En vertu de l'[article 27.6](#), la compétitivité des exportations sera déterminée soit sur la base d'une notification du pays en développement Membre concerné soit sur la base d'un calcul effectué par le Secrétariat à la demande d'un Membre.

⁴ WT/L/691.

⁵ Les procédures suivies à l'origine pour l'octroi des prorogations figurent dans le document G/SCM/39.

⁶ G/SCM/M/83, paragraphes 23 à 28.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

Notification de subventions accordées dans le cadre de privatisations

Au titre de l'[article 27.13](#), si des annulations directes de dettes, des subventions destinées à couvrir des coûts sociaux et/ou d'autres transferts de passif sont accordés dans le cadre d'un programme de privatisation réussi d'un pays en développement (c'est-à-dire que le programme conduit effectivement à la privatisation de l'entreprise concernée) et sont directement liés à ce programme et pour autant que les subventions en question soient appliquées pour une durée limitée, les dispositions de la partie III de l'Accord ne seront pas d'application. Cela signifie que ces subventions ne seront pas soumises à une contestation multilatérale comme le prévoit la partie III (toutefois, cette disposition ne protège par un Membre contre des décisions en matière de droits compensateurs concernant la subvention).

QUAND FAUT-IL NOTIFIER?

Notification des subventions

Sur la base d'un arrangement conclu dans le cadre du Comité ([G/SCM/M/46](#), paragraphe 43, et [G/SCM/M/53](#), paragraphe 35), les Membres doivent présenter une nouvelle notification complète, au plus tard le 30 juin, tous les deux ans (années impaires), l'accent n'étant plus mis sur les notifications de mise à jour annuelles mentionnées à l'[article 25.6](#). En pratique, cela signifie que les Membres devraient présenter une nouvelle notification complète tous les deux ans et passer l'année d'intervalle à examiner les notifications des autres Membres dans l'intervalle.

Notification de la législation relative aux droits compensateurs

La notification doit être présentée une fois, à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre qui notifie ses lois et réglementations alors en vigueur, puis sur une base *ad hoc*, lorsque des lois/réglementations sont adoptées ou des modifications apportées.

Notification des autorités compétentes

Conformément à l'[article 25.12](#), cette notification doit aussi être présentée une fois. Toute modification future apportée devra aussi faire l'objet d'une notification *ad hoc*.

Notifications *ad hoc*

En vertu de l'[article 25.11](#), les Membres doivent présenter **sans délai** un rapport sur toutes leurs décisions préliminaires ou finales en matière de droits compensateurs.

Notification des décisions prises en matière de droits compensateurs: rapports semestriels

Le Comité demande aux Membres de présenter des rapports semestriels deux fois par an. Le **premier** rapport, **qui porte sur la période allant de juillet à décembre de l'année civile précédente**, doit être présenté avant la **mi-février** (le Secrétariat adresse une demande de notification en décembre et un rappel en janvier de l'année suivante). Le **second** rapport, **qui porte sur la période allant de janvier à juin de l'année civile en cours**, doit être présenté avant la **mi-août** (le Secrétariat adresse une demande de notification en juin, et un rappel en juillet de la même année).

Notifications uniques

En vertu de l'[article 25.11](#) et [25.12](#), ces notifications doivent être présentées uniquement par certains Membres qui relèvent de la catégorie des Membres décrite dans le document [G/SCM/129](#).

Notifications au titre des procédures adoptées pour les prorogations prévues à l'article 27

La période finale de deux ans pour la suppression des subventions mentionnée à l'article 27.4 a commencé le 1^{er} janvier 2014 pour ces programmes, si bien que les subventions à l'exportation qui en relèvent devaient être supprimées au plus tard le 31 décembre 2015. Les Membres bénéficiant de prorogations devaient présenter des notifications en matière de transparence pour chacune des deux années de la période de suppression (en 2015 pour l'année 2014 et en 2016 pour l'année 2015).⁷

⁷ Ces notifications finales en matière de transparence figurent dans la série de documents G/SCM/N/299/...

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

Notifications en rapport avec la compétitivité à l'exportation d'un Membre pour un produit donné

Il n'y a pas de délai pour les notifications de ce type.⁸

Notification de subventions accordées dans le cadre de privatisations

Il n'y a pas de délai pour les notifications de ce type.

COMMENT FAUT-IL NOTIFIER?⁹

Notification de subventions

En novembre 2003, le Comité a adopté un mode de présentation sous forme de questionnaire pour les notifications concernant les subventions ([G/SCM/6/Rev.1](#)).

Ces notifications doivent être envoyées par courrier électronique à l'adresse crn@wto.org, avec copie au Secrétaire du Comité SMC. Le document doit être présenté en format Word car il doit être mis en forme par le Secrétariat de l'OMC avant d'être distribué.

⁸ Un pays en développement Membre dont les exportations d'un produit donné deviennent compétitives aura, pour supprimer les subventions à l'exportation qu'il accorde pour ce produit, un délai ramené à deux ans (à huit ans dans le cas des pays les moins avancés). Les exportations sont compétitives si elles atteignent une part d'au moins 3,25% du commerce mondial de ce produit pendant deux années consécutives. Un «produit» s'entend d'une position de la nomenclature du Système harmonisé.

⁹ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite globalement la notification sur le fond. Dans le cas des rapports semestriels, les Membres peuvent aussi utiliser le portail des mesures compensatoires (<https://cv-notification.wto.org/>) pour présenter leurs rapports semestriels. Pour se faire inscrire sur ce portail, les délégations sont priées d'écrire à l'adresse suivante: cvnotification@wto.org.

Notification de la législation relative aux droits compensateurs

Il n'existe pas de modèle de présentation type. Ces notifications doivent être envoyées par courrier électronique à l'adresse crn@wto.org, avec copie au Secrétaire du Comité SMC. **Le document doit être présenté en format Word car il doit être mis en forme par le Secrétariat de l'OMC avant d'être distribué.**

Notifications *ad hoc*

Le document [G/SCM/3/Rev.1](#) contient la liste minimale convenue de décisions devant faire l'objet d'une notification *ad hoc* et indique les renseignements minimaux à fournir dans ces rapports. Si l'avis officiel de la décision, publié par le Membre qui prend la décision, contient ces renseignements et est rédigé dans une langue officielle de l'OMC, le Membre peut soumettre cet avis officiel. Si tel n'est pas le cas, il doit fournir les renseignements indiqués dans le modèle de présentation. Dans l'un ou l'autre cas, les Membres sont encouragés à soumettre également la version électronique des documents accessibles au public contenant les décisions notifiées, dans la langue originale même si ce n'est pas une langue de travail de l'OMC. Les notifications présentées au titre de l'[article 25.11](#) sont conservées dans un dossier au Secrétariat, pour consultation par les Membres intéressés. Les listes mensuelles des notifications reçues sont distribuées aux Membres dans la série G/SCM/N...

Notification des décisions prises en matière de droits compensateurs: rapports semestriels

Ces rapports seront présentés sur la formule type convenue figurant dans le document [G/SCM/2/Rev.1](#). Les notifications «néant» indiquant qu'aucune décision n'a été prise pendant une période particulière et qu'aucune mesure n'est en vigueur peuvent consister en une simple lettre en ce sens. Exemple de notification «néant»:

«Conformément à l'[article 25.11](#) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et en réponse à la demande de présentation des rapports semestriels figurant dans le document G/SCM/N/XX, le gouvernement de [nom du Membre] notifie au Comité des subventions et des mesures compensatoires qu'il n'a pris aucune décision en matière de droits compensateurs pendant la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin/1^{er} juillet au 31 décembre.»

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

En l'absence d'actions à notifier pendant une période donnée, mais si le Membre concerné a des actions en cours, par exemple des enquêtes ou des procédures, se rapportant à des périodes précédentes, ou à des mesures en vigueur, etc., il faut les notifier au moyen du modèle.

Ces notifications **doivent être envoyées par courrier électronique à l'adresse cm@wto.org, avec copie au Secrétaire du Comité SMC. Le document doit être présenté en format Word car il doit être mis en forme par le Secrétariat de l'OMC avant d'être distribué. En outre, les Membres peuvent utiliser le [portail des mesures compensatoires](#) pour présenter leurs rapports semestriels.**

Notifications uniques

En vertu de l'[article 25.11](#) et [25.12](#), ces notifications doivent être présentées uniquement par certains Membres qui relèvent de la catégorie des Membres décrite dans le document [G/SCM/129](#). Les Membres relevant de cette catégorie doivent présenter la notification en utilisant le modèle figurant dans le document G/SCM/129; la notification sera distribuée dans la série de documents [G/SCM/N/202/*](#). Elle est présentée une seule fois et reste valable jusqu'à nouvel avis de la part du Membre concerné. La présentation d'une notification dispense de présenter les autres notifications au titre de l'article 25.11 et 25.12 tant que les circonstances ne changent pas, comme le prévoit le document G/SCM/129. **Cette notification devrait être envoyée par courrier électronique à l'adresse cm@wto.org, avec copie au Secrétaire du Comité SMC. Le document doit être présenté en format Word car il doit être mis en forme par le Secrétariat de l'OMC avant d'être distribué.**

Notification des autorités compétentes

Il n'existe pas de modèle de présentation type. Un simple courrier électronique indiquant les coordonnées de la nouvelle autorité (nom du directeur, adresse physique et électronique, site Web, numéros de téléphone, etc.) serait suffisant. Toute modification ultérieure doit également être notifiée – sur une base *ad hoc* – **par courrier électronique à l'adresse cm@wto.org, avec copie au Secrétaire du Comité SMC.**

Voir les [exemples fictifs](#) qui présentent différentes situations et indiquent quand et comment notifier en fonction de la situation.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ¹⁰	Cote de la notification
1.	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 25.1 ; GATT de 1994, article XVI:1 .	Toute subvention définie à l'article 1.1 de l'Accord qui est spécifique au sens de l'article 2 de l'Accord ainsi que toute autre subvention qui a pour effet d'accroître les exportations ou de réduire les importations au sens de l'article XVI:1 du GATT de 1994.	Tous les Membres de l'OMC	Régulièrement – 2 fois par an	Nouvelle notification complète (G/SCM/M/46 , paragraphe 43 et G/SCM/M/53 , paragraphe 35).	Oui (G/SCM/6/Rev.1)	Comité des subventions et des mesures compensatoires	G/SCM/N/*

¹⁰ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond. Dans le cas des rapports semestriels, les Membres peuvent aussi utiliser le portail des mesures compensatoires (<https://cv-notification.wto.org/>) pour présenter leurs rapports semestriels. Pour se faire inscrire sur ce portail, les délégations sont priées d'écrire à l'adresse suivante: cvnotification@wto.org.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ¹⁰	Cote de la notification
2.	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 25.11 (<i>ad hoc</i>).	Décisions en matière de droits compensateurs: 1) ouvertures d'enquêtes; 2) déterminations préliminaires/mesures provisoires; 3) déterminations finales/mesures définitives.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Sans délai une fois qu'une décision a été prise.	Oui (G/SCM/3/Rev.1)	Comité des subventions et des mesures compensatoires	G/SCM/N/*
3.	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 25.11 (2 fois par an).	Décisions prises en matière de droits compensateurs au cours des 6 mois précédents.	Tous les Membres de l'OMC	Régulièrement – 2 fois par an		Oui (G/SCM/2/Rev.1 ; PC/IPL/11 , annexe 7 Demande de notification, et non modèle de présentation type de notifications)	Comité des subventions et des mesures compensatoires	G/SCM/N/*

¹⁰ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond. Dans le cas des rapports semestriels, les Membres peuvent aussi utiliser le portail des mesures compensatoires (<https://cv-notification.wto.org/>) pour présenter leurs rapports semestriels. Pour se faire inscrire sur ce portail, les délégations sont priées d'écrire à l'adresse suivante: cvnotification@wto.org.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ¹⁰	Cote de la notification
4.	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 25.12.	Autorités ayant compétence pour ouvrir et mener des enquêtes en matière de droits compensateurs visées à l'article 11, et procédures internes régissant l'ouverture et la conduite de ces enquêtes.	Tous les Membres de l'OMC	Une fois	Une fois, à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour les autorités et procédures existantes; <i>ad hoc</i> lorsqu'un Membre établit de telles autorités et procédures.	Oui (G/SCM/N/18 Demande)	Comité des subventions et des mesures compensatoires	G/SCM/N/*

¹⁰ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond. Dans le cas des rapports semestriels, les Membres peuvent aussi utiliser le portail des mesures compensatoires (<https://cv-notification.wto.org/>) pour présenter leurs rapports semestriels. Pour se faire inscrire sur ce portail, les délégations sont priées d'écrire à l'adresse suivante: cvnotification@wto.org.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ¹⁰	Cote de la notification	
5.	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 25.11 et article 25.12 .	Notification unique «néant» indiquant qu'aucune autorité compétente n'existe et qu'aucune décision en matière de droits compensateurs n'a jamais été prise.	Membres de l'OMC n'ayant pas d'autorité compétente et n'ayant jamais pris de décision en matière de droits compensateurs	Une fois	Une fois, sur une base <i>ad hoc</i> . Reste valable sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, jusqu'à ce qu'une autorité compétente soit établie et/ou qu'une mesure soit prise.	Oui (G/SCM/129)	Comité des subventions et des mesures compensatoires	G/SCM/N/*	

¹⁰ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond. Dans le cas des rapports semestriels, les Membres peuvent aussi utiliser le portail des mesures compensatoires (<https://cv-notification.wto.org/>) pour présenter leurs rapports semestriels. Pour se faire inscrire sur ce portail, les délégations sont priées d'écrire à l'adresse suivante: cvnotification@wto.org.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?		
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ¹⁰	Cote de la notification
6.	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 27.13 .	Aménagement de la dette (annulation directe de la dette) et subventions pour couvrir les coûts sociaux, sous quelque forme que ce soit (y compris renoncement à des recettes publiques et autres transferts de passif) lorsque ces subventions sont accordées dans le cadre d'un programme de privatisation d'un pays en développement Membre qui conduit en fin de compte à la privatisation, et sont directement liées à ce programme.	Membres de l'OMC en développement souhaitant invoquer les dispositions de l'article 27.13	<i>Ad hoc</i>		Oui (G/SCM/15)	Comité des subventions et des mesures compensatoires	G/SCM/N/*

¹⁰ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond. Dans le cas des rapports semestriels, les Membres peuvent aussi utiliser le portail des mesures compensatoires (<https://cv-notification.wto.org/>) pour présenter leurs rapports semestriels. Pour se faire inscrire sur ce portail, les délégations sont priées d'écrire à l'adresse suivante: cvnotification@wto.org.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ¹⁰	Cote de la notification	
7.	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 32.6 .	Lois/réglementations et modifications apportées à ces lois/réglementations, y compris à leur administration (au sujet des langues dans lesquelles les notifications doivent être établies relevant de l'article 32.6, voir document G/SCM/N/1).	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Texte intégral une fois à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour les lois et réglementations existantes; <i>ad hoc</i> lorsque les Membres adoptent de telles lois et réglementations, ou apportent des modifications aux lois et réglementations existantes ou à leur administration.	Oui (G/SCM/N/1 + G/SCM/N/1/Suppl.1 Demande de notification, et non modèle de présentation type de notifications)	Comité des subventions et des mesures compensatoires	G/SCM/N/*	

¹⁰ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond. Dans le cas des rapports semestriels, les Membres peuvent aussi utiliser le portail des mesures compensatoires (<https://cv-notification.wto.org/>) pour présenter leurs rapports semestriels. Pour se faire inscrire sur ce portail, les délégations sont priées d'écrire à l'adresse suivante: cvnotification@wto.org.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

NOTIFICATIONS ARRIVÉES À EXPIRATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ¹⁰	Cote de la notification	
1.	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 8.3 (<i>ad hoc</i>).	Tout programme de subventions pour lequel les dispositions de l'article 8.2 sont invoquées.	Tous les Membres de l'OMC	<i>Ad hoc</i>	Avant la mise en œuvre du programme de subventions.	Oui (G/SCM/14)	Comité des subventions et des mesures compensatoires		
2.	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 8.3 (tous les ans).	Tout programme de subventions pour lequel les dispositions de l'article 8.2 sont invoquées.	Tous les Membres de l'OMC	Régulièrement – Tous les ans	Mises à jour annuelles une fois que la notification initiale a été présentée.	Oui (G/SCM/13)	Comité des subventions et des mesures compensatoires		
3.	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 27.11 .	Élimination des subventions à l'exportation.	Membres de l'OMC en développement souhaitant invoquer les dispositions de l'article 27.11	<i>Ad hoc</i>		Oui (G/SCM/16)	Comité des subventions et des mesures compensatoires	G/SCM/N/*	

¹⁰ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond. Dans le cas des rapports semestriels, les Membres peuvent aussi utiliser le portail des mesures compensatoires (<https://cv-notification.wto.org/>) pour présenter leurs rapports semestriels. Pour se faire inscrire sur ce portail, les délégations sont priées d'écrire à l'adresse suivante: cvnotification@wto.org.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

NOTIFICATIONS AYANT EXPIRÉ

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ¹⁰	Cote de la notification	
4.	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 28.1 .	Programmes de subventions qui sont incompatibles avec les dispositions de l'Accord.	Tous les Membres de l'OMC	Une fois	Une fois, au plus tard 90 jours après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre présentant la notification.	Oui (PC/IPL/11 , annexe 4)	Comité des subventions et des mesures compensatoires	G/SCM/N/*	
5.	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 29.3 .	Programmes de subventions existants relevant de l'article 3.	Membres de l'OMC à économie planifiée en voie de transformation en une économie de marché axée sur la libre entreprise souhaitant invoquer les dispositions de l'article 29.2	Une fois	Une fois, aussitôt que possible après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, et au plus tard le 31 décembre 1996.	Oui (PC/IPL/11 , annexe 5)	Comité des subventions et des mesures compensatoires	G/SCM/N/*	

¹⁰ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications (RCN), comme il est indiqué dans la dernière version de la série de documents [WT/INF/25](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond. Dans le cas des rapports semestriels, les Membres peuvent aussi utiliser le portail des mesures compensatoires (<https://cv-notification.wto.org/>) pour présenter leurs rapports semestriels. Pour se faire inscrire sur ce portail, les délégations sont priées d'écrire à l'adresse suivante: cvnotification@wto.org.

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES
ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

Les demandes de notification et les modèles de présentation relevant des dispositions relatives aux notifications en vigueur peuvent être consultés au moyen des liens suivants:

Modèle de questionnaire pour les notifications concernant les subventions présentées au titre de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et au titre de l'article XVI du GATT de 1994 [G/SCM/6/Rev.1](#).

Modèle de présentation des notifications au titre de l'article 27.13 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires [G/SCM/15](#).

Renseignements minimaux à fournir dans les rapports sur toutes les actions préliminaires ou finales en matière de droits compensateurs présentés au titre de l'article 25.11 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires [G/SCM/3/Rev.1](#).

Modèle pour les rapports semestriels sur les actions en matière de droits compensateurs présentés au titre de l'article 25.11 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires [G/SCM/2/Rev.1](#).

Notifications au titre de l'article 25.11 et 25.12 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires [G/SCM/129](#).

Notification des lois et réglementations au titre de l'article 32.6 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires [G/SCM/N/1/Suppl.1](#).

Groupe de contact informel sur les mesures antidumping, les subventions et les sauvegardes [PC/IPL/11](#) Voir l'annexe 7 (Rapports semestriels sur les décisions prises en matière de lutte contre le dumping et en matière de droits compensateurs).

Notification des autorités compétentes [G/SCM/N/18](#).

Notification des lois et réglementations au titre de l'article 32.6 de l'Accord [G/SCM/N/1](#).

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS PRÉSENTÉES DEPUIS 1995

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 25.1

Notifications au titre de l'[article 25.1](#).

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 25.11 (*AD HOC*)

Notifications au titre de l'[article 25.11](#).

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 25.11 (RÉGULIÈREMENT DEUX FOIS PAR AN)

Notifications au titre de l'[article 25.11](#).

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 25.12

Notifications au titre de l'[article 25.12](#).

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 27.13

Notifications au titre de l'[article 27.13](#).

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 27.4 PARTIE VIII

Notifications au titre de l'[article 27.4 Partie VIII](#).

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 32.6

Notifications au titre de l'[article 32.6](#).

LISTE DES NOTIFICATIONS ARRIVÉES À EXPIRATION

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 28.1

Notifications au titre de l'[article 28.1](#).

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 29.3

Notifications au titre de l'[article 29.3](#).

LISTE DES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 27.11

Notifications au titre de l'[article 27.11](#).

PARTIE 5

TEXTE DE L'ACCORD

Accord sur les subventions et les mesures compensatoires [LT/UR/A-1A/9](#).